



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014 224 - 006

modifiant le tableau de classement des rubriques ICPE de la Société Coopérative Agricole de Lamouthe  
sise au lieu-dit « Lamouthe » 47290 CANCON

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2004-832 du 19/08/04 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Vu** le décret n° 2013-814 du 11/09/13 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-352-4 du 18 décembre 2009 autorisant la SCA de Lamouthe, dont le siège social est situé à CANCON, à poursuivre les activités de sa station de séchage de prunes d'ente et de stabilisation de noisettes, à l'adresse : « Lamouthe » 47290 CANCON;
- Vu** la demande faite par l'exploitant en date du 12 mai 2014, accompagnée de l'attestation de son fournisseur justifiant d'une puissance nominale des installations de combustion présentes sur le site inférieure à 20MW ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis en date du 17 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 17 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-352-4 du 18 décembre 2009 autorisant la SCA de Lamouthe, dont le siège social est situé à CANCON, à poursuivre les activités de sa station de séchage de prunes d'ente et de stabilisation de noisettes, à l'adresse : « Lamouthe » 47290 CANCON est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-352-4 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Tableau de classement au titre des I.C.P.E.  
Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	B1-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Fours de séchage de prunes de noisettes et de noix	Quantité de produits entrant	>20	Tonnes par jour	Prunes : 340 Noisettes : 60 Noix : 30  Total = 430 t/j	Tonnes par jour
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Brûleurs atmosphériques au gaz propane fonctionnant à une pression de 1.4 à 1.6 Bars  Actuellement: 49 tunnels 2 laveuses  A terme : 4 tunnels supplémentaires	Puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	MW	Puissance nominale actuelle :  -tunnels: 49x338 = 16562  -laveuses: 2x240=480 Soit 16942 KWh  Puissance nominale à terme : Pour 4 tunnels : 4x338= 1352  Total : 16942+1352=18294 KWh soit 18.3 MW	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412		A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	2 cuves de propane de capacité unitaire de 35 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Tonnes	70 tonnes	Tonnes
1414	2	A « Seuil bas »	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)  Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	Installation de remplissage des 2 cuves de propane	-	-	-	-	-
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de noisettes : 9072 m <sup>3</sup> Stockage de pruneaux : 12474 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	21546 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage récolte : 2160 m <sup>3</sup> pendant 1 mois	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	2160 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 3 :

Les articles 36 à 43 de l'arrêté préfectoral n°2009-352-4 susvisé sont remplacés par les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne par intérim,  
Le sous préfet de Villeneuve sur Lot,  
Le maire de CANCON,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
L'inspecteur de l'Environnement,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Agen , le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Jacques RANCHERE

